

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
180 francs suisses
Fascicule mensuel :
23 francs suisses

110^e année – N° 6
Juin 1994

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Convention de Paris, Arrangement de Madrid (marques), Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Déclaration : Arménie	265
Convention de Paris	
I. Nouveau membre de l'Union de Paris : Estonie	265
II. Retrait de la déclaration concernant l'article 28.1) de l'Acte de Stockholm (1967) : Bulgarie	265
Arrangement de Nice. Nouveau membre de l'Union de Nice : Chine	265
Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
I. Nouveau membre de l'Union du PCT : Estonie	266
II. Retrait de la déclaration faite selon l'article 64.5) : Bulgarie	266

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Union de Paris. Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques (Genève, 10-28 octobre 1994). Projet de traité sur le droit des marques	267
Colloque mondial sur l'arbitrage des litiges de propriété intellectuelle (Genève, 3 et 4 mars 1994)	280

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	282
Union de Madrid	283

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique	283
Amérique latine et Caraïbes	284
Asie et Pacifique	285
Pays arabes	287
Médailles de l'OMPI	287

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ

287

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1994

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

**AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES
GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE
DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE** 288

NOUVELLES DIVERSES 289

CALENDRIER DES RÉUNIONS 290

**LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ENCART)**

Note de l'éditeur

JAPON

Loi sur les brevets (N° 121 du 13 avril 1959, modifiée en dernier lieu par la loi
N° 30 de 1990) [*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro
de cote.*] Texte 2-001

Loi sur les demandes internationales, etc., en application du Traité de coopération en
matière de brevets (N° 30 du 26 avril 1978, modifiée en dernier lieu par la loi
N° 41 de 1985) [*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro
de cote.*] Texte 2-002

OUZBÉKISTAN

Avis de prolongation des délais indiqués dans l'Avis relatif à la protection de la
propriété industrielle en Ouzbékistan Texte 1-002

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Convention de Paris, Arrangement de Madrid (marques), Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Déclaration

ARMÉNIE

Le Gouvernement de l'Arménie a déposé, le 17 mai 1994, la déclaration suivante :

«Le Gouvernement de la République d'Arménie déclare que

- la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979;
- l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979;
- le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) du 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984

continuent d'être applicables à la République d'Arménie.

Le Gouvernement de la République d'Arménie déclare que, pour la détermination de sa part contributive dans le budget de l'Union de Paris, la République d'Arménie souhaite être rangée dans la classe IX.»

Notifications Paris N° 153, Madrid (marques) N° 63, PCT N° 93, du 18 mai 1994.

Convention de Paris

I. Nouveau membre de l'Union de Paris

ESTONIE

Le Gouvernement de l'Estonie a déposé, le 24 mai 1994, son instrument d'adhésion à la

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979.

La Convention de Paris, ainsi révisée, entrera en vigueur, à l'égard de l'Estonie, le 24 août 1994. Dès cette date, l'Estonie deviendra membre de l'Union de Paris.

L'Estonie est rangée dans la classe IX aux fins de la détermination de sa contribution à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Notification Paris N° 154 Rev., du 24 mai 1994.

II. Retrait de la déclaration concernant l'article 28.1) de l'Acte de Stockholm (1967)

BULGARIE

Le Gouvernement de la Bulgarie, par notification reçue le 3 mai 1994, a retiré la déclaration qu'il a faite selon l'article 28.2) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, concernant la Cour internationale de Justice (voir la notification Paris N° 15, du 27 février 1970¹).

Notification Paris N° 152, du 9 mai 1994.

Arrangement de Nice

Nouveau membre de l'Union de Nice

CHINE

Le Gouvernement de la Chine a déposé, le 5 mai 1994, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1970, p. 79.

Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979.

La Chine n'était pas jusqu'alors membre de l'Union particulière pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques («Union de Nice»), fondée par l'Arrangement de Nice.

L'Arrangement de Nice, ainsi révisé et modifié, entrera en vigueur, à l'égard de la Chine, le 9 août 1994. Dès cette date, la Chine deviendra membre de l'Union de Nice.

Notification Nice N° 80, du 9 mai 1994.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

I. Nouveau membre de l'Union du PCT

ESTONIE

Le Gouvernement de l'Estonie a déposé, le 24 mai 1994, son instrument d'adhésion au Traité de

coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970.

Ledit traité entrera en vigueur, à l'égard de l'Estonie, le 24 août 1994.

Notification PCT N° 94, du 24 mai 1994.

II. Retrait de la déclaration faite selon l'article 64.5)

BULGARIE

Le Gouvernement de la Bulgarie, par notification reçue le 3 mai 1994, a retiré la déclaration qu'il a faite selon l'article 64.5) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970, et selon laquelle la Bulgarie n'est pas liée par l'article 59 dudit traité concernant la Cour internationale de Justice (voir la notification PCT N° 42, du 23 février 1984²).

Le retrait de ladite déclaration deviendra effectif le 3 août 1994.

Notification PCT N° 92, du 9 mai 1994.

² *Ibid.*, 1984, p. 122.

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Union de Paris

Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques

(Genève, 10-28 octobre 1994)

PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT DES MARQUES

LISTE DES ARTICLES

Article 1 ^{er} :	Expressions abrégées
Article 2 :	Marques auxquelles le traité est applicable
Article 3 :	La demande
Article 4 :	Le mandataire; l'élection de domicile
Article 5 :	Date de dépôt
Article 6 :	Un seul enregistrement pour les produits ou les services relevant de plusieurs classes
Article 7 :	Division de la demande et de l'enregistrement
Article 8 :	La signature et les autres moyens permettant de faire connaître son identité
Article 9 :	Classement des produits ou des services
Article 10 :	Changement de nom ou d'adresse
Article 11 :	Changement de titulaire
Article 12 :	Rectification d'une erreur
Article 13 :	Durée et renouvellement de l'enregistrement
Article 14 :	Observations lorsqu'un refus est envisagé
Article 15 :	Marques de services
Article 16 :	Constitution d'une union
Article 17 :	Assemblée
Article 18 :	Bureau international
Article 19 :	Règlement d'exécution
Article 20 :	Révision et modification
Article 21 :	Protocoles
Article 22 :	Conditions et modalités pour devenir partie au traité
Article 23 :	Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Article 24 :	Réserves
Article 25 :	Dénonciation du traité
Article 26 :	Langues du traité; signature
Article 27 :	Dépositaire

Article premier Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) on entend par «office» l'organisme chargé par une Partie contractante de l'enregistrement des marques;

ii) on entend par «enregistrement» l'enregistrement d'une marque par un office;

iii) on entend par «demande» une demande d'enregistrement;

iv) le terme «personne» désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;

v) on entend par «titulaire» la personne inscrite dans le registre des marques en tant que titulaire de l'enregistrement;

vi) on entend par «registre des marques» la collection des données tenue par un office, qui comprend le contenu de tous les enregistrements et toutes les données inscrites en ce qui concerne tous les enregistrements, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;

vii) on entend par «Convention de Paris» la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;

viii) on entend par «classification de Nice» la classification instituée par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, signé à Nice le 15 juin 1957, tel qu'il a été révisé et modifié;

ix) on entend par «Partie contractante» tout Etat ou toute organisation intergouvernementale régionale partie au présent traité;

x) le terme «instrument de ratification» désigne aussi les instruments d'acceptation et d'approbation;

xi) on entend par «Assemblée» l'Assemblée des Parties contractantes visée à l'article 17;

xii) on entend par «Union» l'union visée à l'article 16;

xiii) on entend par «Organisation» l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xiv) on entend par «Directeur général» le Directeur général de l'Organisation;

xv) on entend par «règlement d'exécution» le règlement d'exécution du présent traité visé à l'article 19.

Article 2 Marques auxquelles le traité est applicable

1) [Nature des marques] a) Le présent traité est applicable aux marques consistant en des signes visi-

bles, étant entendu que seules les Parties contractantes qui acceptent d'enregistrer des marques tridimensionnelles sont tenues d'appliquer le présent traité à ces marques.

b) Le présent traité n'est pas applicable aux marques hologrammes et aux marques ne consistant pas en des signes visibles, en particulier aux marques sonores et aux marques olfactives.

2) [Types de marques] a) Le présent traité est applicable aux marques relatives à des produits (marques de produits) ou à des services (marques de services) ou à la fois à des produits et à des services.

b) Le présent traité n'est pas applicable aux marques collectives, aux marques de certification et aux marques de garantie.

Article 3 La demande

1) [Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci; taxe] a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants :

- i) une requête en enregistrement;
- ii) le nom et l'adresse du déposant;
- iii) le nom d'un Etat dont le déposant est ressortissant s'il est ressortissant d'un Etat, le nom d'un Etat dans lequel le déposant a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un Etat dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;
- iv) lorsque le déposant est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;
- v) lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- vi) lorsque, en vertu de l'article 4.2)b), il doit être fait élection de domicile, le domicile élu;
- vii) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, assortie de l'indication

- du nom du pays auprès de l'office national duquel la demande antérieure a été déposée, ou, lorsque la demande antérieure a été déposée auprès d'un office qui n'est pas un office national, le nom de cet office,
- de la date à laquelle la demande antérieure a été déposée et,
- s'il est disponible, du numéro de la demande antérieure;

viii) lorsque le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition, une déclaration dans ce sens, accompagnée d'indications

à l'appui de cette déclaration, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante;

ix) lorsque l'office de la Partie contractante utilise des caractères (lettres et chiffres) qu'il considère comme standard et lorsque le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans ces caractères standard, une déclaration dans ce sens;

x) lorsque le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une déclaration dans ce sens, ainsi que l'indication du nom de la couleur ou des couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, l'indication des parties principales de la marque qui ont cette couleur;

xi) lorsque la marque est une marque tridimensionnelle, une déclaration précisant que tel est le cas;

xii) une ou plusieurs reproductions de la marque;

xiii) une translittération de la marque ou de certaines parties de la marque;

xiv) une traduction de la marque ou de certaines parties de la marque;

xv) les noms des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de ladite classification à laquelle il appartient;

xvi) la signature de la personne visée à l'alinéa 4) ou un autre moyen utilisé par celle-ci pour faire connaître son identité;

xvii) une déclaration d'intention d'utiliser la marque, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

b) Le déposant peut déposer, au lieu ou en plus de la déclaration d'intention d'utiliser la marque visée au sous-alinéa a)xvii), une déclaration d'usage effectif de la marque et la preuve correspondante, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la demande, des taxes soient payées à l'office.

2) [Présentation] En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la demande, aucune Partie contractante ne rejette la demande,

i) lorsque la demande est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 3), sur un formulaire correspondant au formulaire de demande prévu dans le règlement d'exécution,

ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à son office par télécopie et que la demande est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 3), au formulaire de demande visé au point i),

iii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à son office par des

moyens électroniques et que la demande est ainsi transmise, si cette transmission est effectuée de la façon prescrite dans le règlement d'exécution.

3) [*Langue*] Toute Partie contractante peut exiger que la demande soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par son office.

4) [*Signature*] a) Toute Partie contractante peut exiger que la demande soit signée par le déposant ou, si le déposant le souhaite, par son mandataire.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante peut exiger que les déclarations visées à l'alinéa 1)a)xvii) et b) soient signées par le déposant même s'il a un mandataire.

5) [*Une seule demande pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes*] Une seule et même demande peut se rapporter à plusieurs produits ou services, qu'ils appartiennent à une ou à plusieurs classes de la classification de Nice.

6) [*Usage effectif*] Toute Partie contractante peut exiger que, lorsqu'une déclaration d'intention d'utiliser la marque a été déposée en vertu de l'alinéa 1)a)xvii), le déposant fournisse à son office, dans un délai fixé dans sa législation, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution, la preuve de l'usage effectif de la marque, conformément aux dispositions de ladite législation.

7) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) et 6) soient remplies en ce qui concerne la demande. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites tant que la demande est en instance :

i) la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;

ii) l'indication que le déposant exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) l'indication que le déposant exerce une activité correspondant aux produits ou aux services énumérés dans la demande, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iv) la fourniture de la preuve de l'inscription de la marque dans le registre des marques d'une autre Partie contractante ou d'un Etat partie à la Convention de Paris qui n'est pas une Partie contractante, à moins que le déposant n'invoque l'article 6quinquies de la Convention de Paris.

8) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande des preuves soient fournies à son office lorsque ce dernier peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconques figurant dans la demande.

Article 4

Le mandataire; l'élection de domicile

1) [*Mandataires habilités à exercer*] Toute Partie contractante peut exiger que tout mandataire constitué aux fins d'une procédure devant son office soit un mandataire habilité à exercer auprès de cet office.

2) [*Constitution obligatoire de mandataire; élection de domicile*] a) Toute Partie contractante peut exiger que, aux fins d'une procédure devant son office, toute personne qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire soit représentée par un mandataire.

b) Toute Partie contractante peut, dans la mesure où elle n'exige pas de constitution de mandataire conformément au sous-alinéa a), exiger que, aux fins d'une procédure devant son office, toute personne qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire élise un domicile sur ce territoire.

3) [*Pouvoir*] a) Lorsqu'une Partie contractante permet ou exige qu'un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté auprès de son office par un mandataire, elle peut exiger que la constitution de mandataire soit faite dans une communication distincte (ci-après dénommée «pouvoir») portant le nom et la signature du déposant, du titulaire ou de l'autre personne, selon le cas.

b) Le pouvoir peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes, ou à un ou plusieurs enregistrements, indiqués dans le pouvoir ou, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les enregistrements existants ou futurs de cette personne.

c) Le pouvoir peut limiter à certains actes le droit d'agir du mandataire. Toute Partie contractante peut exiger que tout pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande ou de renoncer à un enregistrement en fasse expressément mention.

d) Lorsqu'une communication est remise à l'office par une personne qui se présente dans ladite communication comme mandataire mais que l'office n'est pas, au moment de la réception de la communication, en possession du pouvoir requis, la Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit remis à son office dans le délai qu'elle fixe, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution.

e) En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation et au contenu du pouvoir, aucune Partie contractante ne refuse les effets du pouvoir,

i) lorsque le pouvoir est présenté par écrit sur papier, s'il est présenté, sous réserve de l'alinéa 4), sur un formulaire correspondant au formulaire prévu dans le règlement d'exécution pour le pouvoir,

ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à son office par télé-

copie et que le pouvoir est ainsi transmis, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 4), au formulaire visé au point i),

iii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à son office par des moyens électroniques et que le pouvoir est ainsi transmis, si cette transmission est effectuée de la façon prescrite dans le règlement d'exécution.

4) [*Langue*] Toute Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit rédigé dans la langue ou dans l'une des langues admises par son office.

5) [*Mention du pouvoir*] Toute Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à son office par un mandataire aux fins d'une procédure devant cet office contienne la mention du pouvoir en vertu duquel le mandataire agit.

6) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 3) à 5) soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.

7) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à son office lorsque ce dernier peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans une des communications visées aux alinéas 2) à 5).

Article 5 Date de dépôt

1) [*Conditions autorisées*] a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 2), une Partie contractante attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office a reçu les indications et les éléments ci-après dans la langue exigée en vertu de l'article 3.3) :

i) l'indication, explicite ou implicite, que l'enregistrement d'une marque est demandé;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) des indications suffisantes pour entrer en relations avec le déposant ou son mandataire éventuel par correspondance;

iv) une reproduction suffisamment nette de la marque dont l'enregistrement est demandé;

v) la liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé;

vi) lorsque l'article 3.1)a)xvii) ou b) est applicable, la déclaration visée à l'article 3.1)a)xvii) ou la déclaration et la preuve visées à l'article 3.1)b), respectivement, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante; si cette législation l'exige, ces déclarations doivent être signées par le déposant même s'il a un mandataire.

b) Toute Partie contractante peut attribuer comme date de dépôt de la demande la date à laquelle l'office a reçu une partie seulement, et non la totalité, des indications et éléments visés au sous-alinéa a), ou les a reçus dans une langue autre que celle qui est exigée en vertu de l'article 3.3).

2) [*Condition supplémentaire autorisée*] a) Une Partie contractante peut prévoir qu'aucune date de dépôt n'est attribuée tant que les taxes exigées ne sont pas payées.

b) Une Partie contractante ne peut appliquer la condition visée au sous-alinéa a) que si elle l'appliquait au moment de devenir partie au présent traité.

3) [*Corrections et délais*] Les modalités à suivre pour procéder à des corrections dans le cadre des alinéas 1) et 2) et les délais applicables en la matière sont fixés dans le règlement d'exécution.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) soient remplies en ce qui concerne la date de dépôt.

Article 6 Un seul enregistrement pour les produits ou les services relevant de plusieurs classes

Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.

Article 7 Division de la demande et de l'enregistrement

1) [*Division de la demande*] a) Toute demande portant sur plusieurs produits ou services (ci-après dénommée «demande initiale») peut,

i) au moins jusqu'à la décision de l'office concernant l'enregistrement de la marque,

ii) au cours de toute procédure d'opposition à la décision de l'office d'enregistrer la marque,

iii) au cours de toute procédure de recours contre la décision concernant l'enregistrement de la marque,

être divisée par le déposant ou à la requête de celui-ci en plusieurs demandes (ci-après dénommées «demandes divisionnaires»), les produits ou les services de la demande initiale étant répartis entre les demandes divisionnaires. Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

b) Sous réserve du sous-alinéa a), toute Partie contractante est libre d'imposer des conditions pour

la division d'une demande, y compris le paiement de taxes.

2) [Division de l'enregistrement] L'alinéa 1) s'applique *mutatis mutandis* à la division d'un enregistrement. Cette division est autorisée

- i) au cours de toute procédure dans laquelle la validité de l'enregistrement est contestée par un tiers devant l'office,
- ii) au cours de toute procédure de recours contre une décision prise par l'office dans le cadre de la procédure précitée;

toutefois, une Partie contractante peut exclure la possibilité de diviser les enregistrements si sa législation permet aux tiers de faire opposition à l'enregistrement d'une marque avant l'enregistrement de celle-ci.

Article 8

La signature et les autres moyens permettant de faire connaître son identité

1) [Communication sur papier] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie contractante

i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite,

ii) est libre d'autoriser, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau,

iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite,

iv) peut, en cas d'utilisation d'un sceau, exiger que celui-ci soit accompagné de l'indication en lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé.

2) [Communication par télécopie] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission de communications à son office par télécopie, elle doit considérer la communication comme signée si, sur l'imprimé produit par la télécopie, figure la reproduction de la signature, ou la reproduction du sceau avec, si elle est exigée en vertu de l'alinéa 1)iv), l'indication en lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé.

b) La Partie contractante visée au sous-alinéa a) peut exiger que le document dont la reproduction a été transmise par télécopie soit déposé auprès de son office dans un délai déterminé, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution.

3) [Communication par des moyens électroniques] Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission de communications à son office par des moyens électroniques, elle doit considérer une communication comme signée si celle-ci permet d'identifier son expéditeur par des moyens électroniques dans les conditions prescrites par la Partie contractante.

4) [Interdiction d'exiger une certification] Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature ou un autre moyen permettant de faire connaître son identité, visé aux alinéas ci-dessus, soit attesté, reconnu conforme par un officier public, authentifié, légalisé ou certifié d'une autre manière, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement.

Article 9

Classement des produits ou des services

1) [Indication des produits ou des services] Chaque enregistrement et toute publication effectués par un office au sujet d'une demande ou d'un enregistrement et portant indication de produits ou de services mentionne ces produits ou ces services par leur nom, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de ladite classification à laquelle il appartient.

2) [Produits ou services de la même classe ou de classes différentes] a) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme similaires au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans la même classe de la classification de Nice.

b) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme dissemblables au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans des classes différentes de la classification de Nice.

Article 10

Changement de nom ou d'adresse

1) [Changement de nom ou d'adresse du titulaire] a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire. En ce qui concerne les conditions relatives à

la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve du sous-alinéa c), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,

ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à son office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve du sous-alinéa c), au formulaire de requête visé au point i),

iii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à son office par des moyens électroniques et que la requête est ainsi transmise, si cette transmission est effectuée de la façon prescrite dans le règlement d'exécution.

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.

c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par son office.

d) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

e) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [*Changement de nom ou d'adresse du déposant*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque le changement concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [*Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement de domicile élu*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire éventuel et à tout changement de l'éventuel domicile élu.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.

5) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à son office lorsque ce dernier peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête.

Article 11 Changement de titulaire

1) [*Changement de titulaire de l'enregistrement*]

a) En cas de changement quant à la personne du titulaire, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire, ou par la personne qui est devenue propriétaire (ci-après dénommée «nouveau propriétaire») ou son mandataire, et indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 2)a), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,

ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à son office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 2)a), au formulaire de requête visé au point i),

iii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à son office par des moyens électroniques et que la requête est ainsi transmise, si cette transmission est effectuée de la manière prescrite dans le règlement d'exécution.

b) Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée, au choix de la partie requérante, d'un des documents suivants :

i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

ii) un extrait du contrat établissant le changement de titulaire; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

iii) un certificat de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire;

iv) un document de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire.

c) Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de cette fusion, telle que la copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

d) Lorsqu'il y a un changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat ou d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que chacun des cotitulaires qui le restent consente expressément au changement dans un document signé par lui.

e) Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

f) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du titulaire;
 ii) le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;
 iii) le nom d'un Etat dont le nouveau propriétaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un Etat, le nom d'un Etat dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un Etat dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

iv) lorsque le nouveau propriétaire est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

v) lorsque le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) si le nouveau propriétaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

viii) si le nouveau propriétaire est tenu de faire élection de domicile en vertu de l'article 4.2)b), le domicile élu.

g) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

h) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire

soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

i) Lorsque le changement de titulaire ne concerne pas la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement du titulaire, et que la loi applicable permet l'inscription d'un tel changement, l'office crée un enregistrement distinct qui mentionne les produits ou services sur lesquels porte le changement de titulaire.

2) [*Langue; traduction*] a) Toute Partie contractante peut exiger que la requête, le certificat de cession ou le document de cession visés à l'alinéa 1) soient rédigés dans la langue ou dans l'une des langues admises par son office.

b) Toute Partie contractante peut exiger que, si les documents visés à l'alinéa 1)b)i) et ii), c) et e) ne sont pas rédigés dans la langue ou dans l'une des langues admises par son office, la requête soit accompagnée d'une traduction ou d'une traduction certifiée conforme, dans la langue ou dans l'une des langues admises par son office, du document exigé.

3) [*Changement de titulaire de la demande*] Les alinéas 1) et 2) sont applicables *mutatis mutandis* lorsque le changement de titulaire concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites :

i) sous réserve de l'alinéa 1)c), la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;

ii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité correspondant aux produits ou aux services sur lesquels porte le changement de titulaire, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iv) une indication selon laquelle le titulaire a cédé, entièrement ou en partie, au nouveau propriétaire son entreprise ou le fonds de commerce correspondant, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante.

5) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 1)c)

ou e) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à son office lorsque ce dernier peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.

Article 12 Rectification d'une erreur

1) [*Rectification d'une erreur relative à un enregistrement*] a) Chaque Partie contractante accepte que la requête en rectification d'une erreur qui a été faite dans la demande ou dans une autre requête communiquée à son office, erreur qui est reproduite dans son registre des marques ou dans toute publication de son office, soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve du sous-alinéa c), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,

ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à son office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve du sous-alinéa c), au formulaire de requête visé au point i),

iii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à son office par des moyens électroniques et que la requête est ainsi transmise, si cette transmission est effectuée de la façon prescrite dans le règlement d'exécution.

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.

c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par son office.

d) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

e) Une seule requête suffit même lorsque la rectification porte sur plusieurs enregistrements dont le titulaire est une même personne, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [*Rectification d'une erreur relative à une demande*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque l'erreur concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.

4) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à son office lorsque ce dernier peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur.

5) [*Erreurs non rectifiables*] Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les alinéas 1) et 2) aux erreurs qui ne peuvent pas être rectifiées en vertu de sa législation.

Article 13 Durée et renouvellement de l'enregistrement

1) [*Indications ou éléments figurant dans la requête en renouvellement ou accompagnant celle-ci; taxe*] a) Toute Partie contractante peut exiger que le renouvellement d'un enregistrement soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes :

i) une indication que le renouvellement est demandé;

ii) le nom et l'adresse du titulaire;

iii) le numéro de l'enregistrement en question;

iv) au choix de la Partie contractante, la date de dépôt de la demande dont est issu l'enregistrement en question ou la date de l'enregistrement en question;

v) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) lorsque le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) lorsque la Partie contractante permet que le renouvellement d'un enregistrement soit effectué seulement pour certains des produits ou services inscrits dans le registre des marques et qu'un tel renouvellement est demandé, le nom des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement est demandé ou le nom des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou services étant précédé du numéro

de la classe de ladite classification à laquelle il appartient;

viii) la signature du titulaire ou, si le titulaire le souhaite, celle de son mandataire, ou un autre moyen utilisé par le titulaire ou son mandataire pour faire connaître son identité.

b) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête en renouvellement, une taxe soit payée à l'office. Une fois que la taxe a été payée pour la période correspondant à la durée initiale de l'enregistrement ou pour la période pour laquelle il a été renouvelé, aucun autre paiement ne peut être exigé pour le maintien en vigueur de l'enregistrement pendant la période en question.

c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit présentée et que la taxe visée au sous-alinéa b) soit payée à l'office dans le délai fixé par sa législation, sous réserve des délais minimaux prescrits dans le règlement d'exécution.

2) [*Présentation*] En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête en renouvellement, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 3), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,

ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à son office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 3), au formulaire de requête visé au point i),

iii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à son office par des moyens électroniques et que la requête est ainsi transmise, si cette transmission est effectuée de la façon prescrite dans le règlement d'exécution.

3) [*Langue*] Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par son office.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) en ce qui concerne une requête en renouvellement. Les éléments suivants ne peuvent notamment pas être exigés :

i) une reproduction ou autre moyen permettant d'identifier la marque;

ii) la fourniture d'une preuve établissant que la marque a été enregistrée, ou que son enregistrement a été renouvelé, dans le registre des marques d'une autre Partie contractante;

iii) la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.

5) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la requête en renouvellement des preuves soient fournies à son office lorsque ce dernier peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconques figurant dans la requête en renouvellement.

6) [*Interdiction de procéder à un examen quant au fond*] L'office d'aucune Partie contractante ne peut, aux fins du renouvellement, examiner l'enregistrement quant au fond.

7) [*Durée*] La durée initiale de l'enregistrement et la durée de chaque renouvellement sont de 10 ans.

Article 14

Observations lorsqu'un refus est envisagé

Une demande ou une requête déposée en vertu des articles 10 à 13 ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou au requérant, selon le cas, la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 15

Marques de services

Les Parties contractantes appliquent aux marques de services les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques de fabrique ou de commerce.

Article 16

Constitution d'une union

Les Parties contractantes du présent traité sont constituées à l'état d'union aux fins du présent traité.

Article 17

Assemblée

1) [*Composition*] a) L'Union a une Assemblée composée des Parties contractantes.

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) L'Union ne prend à sa charge les dépenses de participation d'aucune délégation à aucune session de l'Assemblée.

2) [*Fonctions*] a) L'Assemblée

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité;

ii) décide des modifications à apporter à certaines dispositions du présent traité conformément à l'article 20.2) et de la date d'entrée en vigueur de ces modifications;

iii) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées aux termes du présent traité;

iv) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences visées à l'article 20.1) ou à l'article 21 et décide de la convocation de ces conférences;

v) examine et approuve les rapports et activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes instructions utiles concernant les questions relevant de la compétence de l'Union;

vi) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour permettre d'atteindre les objectifs de l'Union;

vii) décide quels Etats et organisations intergouvernementales, autres que les Parties contractantes, et quelles organisations non gouvernementales seront admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

viii) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) [Représentation] Un délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

Variante A

4) [Vote] a) Chaque Partie contractante qui est un Etat dispose d'une voix et ne peut voter qu'en son propre nom.

b) Toute organisation intergouvernementale régionale visée à l'article 22.1)ii) qui est une Partie contractante peut exercer le droit de vote de ses Etats membres qui sont des Parties contractantes et qui sont présents au moment du vote. Elle ne peut pas, lors d'un vote donné, exercer ledit droit de vote si l'un au moins de ses Etats membres participe au vote ou s'abstient expressément.

Variante B

4) [Vote] a) Chaque Partie contractante qui est un Etat et toute organisation intergouvernementale régionale visée à l'article 22.1)ii) qui est une Partie contractante, pourvu que les Etats membres de cette organisation gèrent aussi des offices auprès desquels peuvent être enregistrées des marques ayant effet sur leur territoire, disposent d'une voix et ne peuvent voter qu'en leur propre nom.

b) Toute organisation intergouvernementale régionale visée à l'article 22.1)ii), autre que celles

prévues au sous-alinéa a), qui est une Partie contractante peut exercer le droit de vote de ses Etats membres qui sont des Parties contractantes et qui sont présents au moment du vote. Elle ne peut pas, lors d'un vote donné, exercer ledit droit de vote si l'un au moins de ses Etats membres participe au vote ou s'abstient expressément.

5) [Quorum] a) La moitié des Parties contractantes ayant le droit de vote constitue le quorum.

b) L'Assemblée peut prendre des décisions même si le quorum n'est pas atteint; cependant, toutes les décisions ainsi prises par l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requise sont atteints par le moyen du vote par correspondance.

c) Dans le cas prévu au sous-alinéa b), le Bureau international communique les décisions de l'Assemblée (autres que celles qui ont trait à la procédure de l'Assemblée elle-même) aux Parties contractantes ayant le droit de voter qui n'étaient pas représentées et les invite à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Parties contractantes ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de Parties contractantes qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

6) [Majorités] a) Sous réserve des articles 19.2)b) et 3) et 20.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) [Sessions] a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, celui-ci agissant soit à la demande d'un quart des Parties contractantes, soit de sa propre initiative.

8) [Règlement intérieur] L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 18 Bureau international

1) [Fonctions] Le Bureau international de l'Organisation

i) s'acquitte des tâches administratives concernant l'Union ainsi que de toute tâche qui lui est spécialement assignée par l'Assemblée;

ii) assure le secrétariat des conférences visées aux articles 20.1) et 21, ainsi que celui de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union.

2) *[Directeur général]* Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et il la représente.

3) *[Réunions autres que les sessions de l'Assemblée]* Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée et toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.

4) *[Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions]* a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée ainsi qu'à toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions visés au sous-alinéa a).

5) *[Conférences]* a) Le Directeur général prépare, selon les directives de l'Assemblée, les conférences visées à l'article 20.1) ou à l'article 21.

b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales au sujet de la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les membres du personnel désignés par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences visées au sous-alinéa a).

d) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire des conférences visées au sous-alinéa a).

Article 19

Règlement d'exécution

1) *[Teneur]* a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives

i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de «prescriptions du règlement d'exécution»;

ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;

iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

b) Le règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux types.

2) *[Modification du règlement d'exécution]*

a) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution.

b) Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution exige les trois quarts des votes exprimés.

3) *[Exigence de l'unanimité]* a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

b) Pour qu'une règle dont la modification exige l'unanimité puisse, à l'avenir, être soustraite à cette exigence, une décision unanime est nécessaire.

c) Pour que l'unanimité puisse, à l'avenir, être exigée pour la modification d'une règle donnée, une décision unanime est nécessaire.

4) *[Divergence entre le traité et le règlement d'exécution]* En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution.

Article 20

Révision et modification

1) *[Révision]* Le présent traité peut être révisé par une conférence des Parties contractantes.

2) *[Modification]* A l'exception des articles 2, 15, 16 et 19 à 27, les dispositions du présent traité peuvent être modifiées par une décision de l'Assemblée à condition qu'aucune Partie contractante ne vote contre la modification.

Article 21

Protocoles

1) *[Adoption de protocoles]* Aux fins d'une plus grande harmonisation du droit des marques, des protocoles peuvent être adoptés par une conférence des Parties contractantes.

2) *[Conditions pour devenir partie à un protocole]* Seules les Parties contractantes peuvent devenir parties à un protocole adopté en vertu de l'alinéa 1).

Article 22

Conditions et modalités pour devenir partie au traité

1) *[Conditions à remplir]* Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 23, devenir parties au présent traité :

i) tout Etat partie à la Convention de Paris pour lequel des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office;

ii) toute organisation intergouvernementale régionale qui gère un office régional auprès duquel peuvent être enregistrées des marques ayant effet dans tous ses Etats membres, sous réserve que ces

Etats membres soient tous parties à la Convention de Paris;

iii) tout Etat partie à la Convention de Paris pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre Etat spécifié qui est partie à la Convention de Paris;

iv) tout Etat partie à la Convention de Paris pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office régional géré par une organisation intergouvernementale régionale dont cet Etat est membre;

v) tout Etat partie à la Convention de Paris pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'Etats parties à la Convention de Paris.

2) [*Ratification ou adhésion*] Toute entité visée à l'alinéa 1) peut déposer

- i) un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité,
- ii) un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent traité.

3) [*Date de prise d'effet du dépôt*] a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est,

i) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)i), la date à laquelle l'instrument de cet Etat est déposé;

ii) s'agissant d'une organisation intergouvernementale régionale, la date à laquelle la condition ci-après est remplie : l'instrument de l'organisation intergouvernementale régionale a été déposé et les instruments de tous les Etats membres de l'organisation intergouvernementale régionale ont été déposés;

iii) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)iii), la date à laquelle la condition ci-après est remplie : l'instrument de cet Etat a été déposé et l'instrument de l'autre Etat spécifié a été déposé;

iv) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci-dessus;

v) s'agissant d'un Etat membre d'un groupe d'Etats visé à l'alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les Etats membres du groupe ont été déposés.

b) Tout instrument de ratification ou d'adhésion (ci-après dénommé «instrument») d'un Etat peut être accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle ledit instrument ne doit être considéré comme déposé que si l'instrument d'un autre Etat ou d'une organisation intergouvernementale régionale, ou ceux de deux autres Etats, ou ceux d'un autre Etat et d'une organisation intergouvernementale régionale, dont les noms sont indiqués et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent traité, sont aussi déposés. L'instrument contenant une telle déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est

remplie. Toutefois, lorsque le dépôt d'un instrument indiqué dans la déclaration est lui-même accompagné d'une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.

c) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa b) peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Un tel retrait prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le Directeur général.

Article 23

Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

1) [*Instruments à prendre en considération*] Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'article 22.1) et qui ont une date de prise d'effet conformément à l'article 22.3) sont pris en considération.

2) [*Entrée en vigueur du traité*] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que cinq entités ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

3) [*Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité*] Toute entité autre que celles qui sont visées à l'alinéa 2) devient liée par le présent traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 24

Réserves

1) [*Types spéciaux de marques*] Tout Etat ou organisation intergouvernementale régionale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 2.1)a) et 2)a), les dispositions des articles 3.1) et 2), 5, 7, 11 et 13 ne sont pas applicables aux marques associées, aux marques défensives ou aux marques dérivées. Cette réserve doit préciser celles de ces dispositions auxquelles elle s'applique.

2) [*Une seule demande pour les produits et les services relevant de plusieurs classes*] Tout Etat ou organisation intergouvernementale régionale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 3.5), une demande ne peut être déposée auprès de son office que pour les produits ou les services qui appartiennent à une seule classe de la classification de Nice.

3) [*Un seul pouvoir pour plusieurs demandes ou enregistrements*] Tout Etat ou organisation intergouvernementale régionale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 4.3)b), un pouvoir

ne peut concerner qu'une seule demande ou qu'un seul enregistrement.

4) [*Interdiction d'exiger une certification de la signature d'un pouvoir ou de la signature de la demande*] Tout Etat ou organisation intergouvernementale régionale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 8.4), il peut être exigé que la signature d'un pouvoir ou la signature d'une demande par le déposant soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière.

5) [*Une seule requête pour plusieurs demandes ou plusieurs enregistrements en ce qui concerne un changement de nom ou d'adresse, un changement de titulaire ou la rectification d'une erreur*] Tout Etat ou organisation intergouvernementale régionale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 10.1)e) et 2), l'article 11.1)h) et 3) et l'article 12.1)e) et 2), une requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse, une requête en inscription d'un changement de titulaire ou une requête en rectification d'une erreur ne peut concerner qu'une seule demande ou qu'un seul enregistrement.

6) [*Remise ou fourniture, lors du renouvellement, d'une déclaration ou d'une preuve relatives à l'usage*] Tout Etat ou organisation intergouvernementale régionale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 13.4)iii), il exigera, lors du renouvellement, la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.

7) [*Examen quant au fond lors du renouvellement*] Tout Etat ou organisation intergouvernementale régionale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 13.6), son office peut, lors du premier renouvellement d'un enregistrement portant sur des services, examiner cet enregistrement quant au fond; toutefois, cet examen servira uniquement à éliminer les enregistrements multiples résultant de demandes déposées au cours d'une période de six mois suivant l'entrée en vigueur de la législation de cet Etat ou organisation ayant institué, avant l'entrée en vigueur du présent traité, la possibilité d'enregistrer les marques de services.

8) [*Dispositions communes*] a) Toute réserve faite en vertu des sous-alinéas 1) à 7) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'Etat ou l'organisation intergouvernementale régionale intéressé.

b) Un Etat ou une organisation intergouvernementale régionale ne peut formuler une réserve en vertu des alinéas 2) à 5) et 7) que dans le cas où, au

moment de devenir partie au présent traité, le maintien en application de sa législation serait, sans cette réserve, contraire aux dispositions pertinentes du présent traité et où l'instrument visé au sous-alinéa a) est déposé, ou considéré comme déposé en vertu de l'article 22.3)b), au plus tard à la fin de la quatrième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté.

c) Un Etat ou une organisation intergouvernementale régionale ne peut formuler une réserve en vertu de l'alinéa 6) que dans le cas où, au moment de devenir partie au présent traité, le maintien en application de sa législation serait, sans cette réserve, contraire aux dispositions pertinentes du présent traité.

9) [*Cessation des effets de la réserve*] Toute réserve formulée en vertu des alinéas 2) à 6) cesse d'avoir effet à la fin de la quatrième année civile à compter de la date à laquelle la Partie contractante intéressée est liée par le présent traité.

10) [*Interdiction d'autres réserves*] Aucune autre réserve que celles qui sont autorisées en vertu des alinéas 1) à 7) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

Article 25

Dénonciation du traité

1) [*Notification*] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [*Prise d'effet*] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux marques enregistrées, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de l'expiration de ce délai d'un an; toutefois, la Partie contractante qui dénonce le traité peut, à l'expiration de ce délai d'un an, cesser d'appliquer le présent traité à tout enregistrement à compter de la date à laquelle cet enregistrement doit être renouvelé.

Article 26

Langues du traité; signature

1) [*Textes originaux; textes officiels*] a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements

intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) *[Délai pour la signature]* Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 27 Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

Colloque mondial sur l'arbitrage des litiges de propriété intellectuelle

(Genève, 3 et 4 mars 1994)

Les 3 et 4 mars 1994 s'est tenu au siège de l'OMPI, à Genève, un Colloque mondial sur l'arbitrage des litiges de propriété intellectuelle organisé conjointement par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'Association américaine d'arbitrage (AAA).

Ce colloque a réuni 250 personnes, représentant 33 pays (Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bulgarie, Chili, Chine, Croatie, Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Maroc, Mexique, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tunisie, Turquie), sept organisations intergouvernementales (Organisation des Nations Unies [ONU], Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce [GATT], Agence spatiale européenne [ASE], Commission des Communautés européennes [CCE], Ligue des Etats arabes [LEA], Organisation européenne des brevets [OEB], Organisation météorologique mondiale [OMM]) et 32 organisations non gouvernementales (Agence pour la protection des programmes [APP], Association communautaire du droit des marques [ECTA], Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles [AGICOA], Association des négociateurs-conseils en propriété industrielle [LITCA], Association européenne des industries de produits de marque [AIM], Association française des praticiens du droit des marques et des modèles [APRAM], Association interaméricaine de la propriété industrielle [ASIPI], Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales [ASSINSEL], Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle [ATRIP], Association internationale pour la protection de la propriété industrielle [AIPPI], Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique [BIEM], Centre d'études internationales de la propriété industrielle [CEIPI], Chambre fédérale des conseils en brevets, Comité consultatif juridique afro-asiatique [AALCC], Comité des instituts nationaux d'agents de brevets [CNIPA],

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs [CISAC], Conseil européen des chambres de commerce américaines [ECACC], Fédération internationale de l'industrie phonographique [IFPI], Fédération internationale des associations de producteurs de films [FIAPF], Fédération internationale des associations d'inventeurs [IFIA], Fédération internationale des associations nationales de droit de l'informatique [IFCLA], Fédération internationale des conseils en propriété industrielle [FICPI], Fédération internationale du commerce des semences [FIS], Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets [EPI], Institut international du théâtre [IIT], Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence [MPI], Licensing Executives Society International [LESI], Ligue internationale du droit de la concurrence [LIDC], Organisation internationale de normalisation [ISO], The Chartered Institute of Arbitrators [CIArb], Union internationale des architectes [UIA], Union internationale des éditeurs [UIE]). En outre, 133 personnes ressortissantes des pays et du territoire suivants ont participé au colloque à titre privé : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Yougoslavie, Hong Kong¹.

Les allocutions d'ouverture ont été prononcées par M. Arpad Bogsch, directeur général de l'OMPI, et par M. Robert Coulson, président de l'AAA. M. Bogsch, en présentant les activités entreprises par l'OMPI pour mettre sur pied le centre d'arbitrage, a souligné que l'Organisation était particulièrement bien placée pour contribuer à la solution des litiges internationaux de propriété intellectuelle. M. Coulson a indiqué que son association apportait son soutien à la création du centre. Il a ajouté que, sur l'ensemble des affaires portées devant l'AAA en 1993, 139

¹ La liste complète des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

concernaient des litiges de propriété intellectuelle, pour un montant total de 240 millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique.

Le colloque s'est déroulé en quatre parties. Dans un premier temps, M. Coulson a donné un aperçu de l'arbitrage, de la médiation, de la procédure appelée MEDALOA (*MEDIation And Last Offer Arbitration*) [médiation et arbitrage sur la base de la dernière offre], des mini-procès simulés et d'autres procédures, ainsi que de l'AAA et d'autres institutions d'arbitrage dans le monde.

La deuxième partie du colloque a été consacrée à la présentation de différents aspects de la procédure arbitrale. Les questions relatives à l'arbitrabilité ont été abordées par trois intervenants. M. Robert Briner (Lenz & Staehelin, Genève) a évoqué l'importance que revêt la question de l'arbitrabilité, les étapes de la procédure auxquelles elle se pose et la façon dont elle est réglée en ce qui concerne les litiges de propriété intellectuelle, notamment en Suisse, où la tendance juridique est d'admettre l'arbitrabilité de tous les aspects de ce genre de litiges. M. David Plant (Fish & Neave, New York) a examiné en détail les attitudes concernant l'arbitrabilité des litiges de propriété intellectuelle aux Etats-Unis d'Amérique, notamment sous l'angle de la législation antitrust. Enfin, M. Jochen Pagenberg (Bardehle, Pagenberg, Dost, Altenburg, Frohwitter, Geissler & associés, Munich) a traité de l'arbitrabilité des litiges de propriété intellectuelle en Allemagne.

Pour sa part, M. Marc Blessing (Bär & Karrer, Zurich, président de l'Association suisse de l'arbitrage [ASA]) a analysé de manière détaillée la question essentielle de la rédaction des clauses compromissoires, parlé du choix entre arbitrage institutionnel et arbitrage *ad hoc*, des contrôles préalables à la rédaction des clauses compromissoires et des contrôles en cours de rédaction, et suggéré des clauses types.

La question du choix des arbitres a été présentée par M. James Carter (Sullivan & Cromwell, New York), qui a mis en lumière l'importance capitale des arbitres et analysé les questions relatives au nombre des arbitres, aux modes de sélection ainsi qu'aux compétences et qualités requises des arbitres.

Les particularités des litiges de propriété intellectuelle et l'application à ces litiges de l'arbitrage et d'autres procédures de règlement des différends ont été examinées par M. Julian Lew (Coudert Brothers, Londres) et M. Bryan Niblett (président de l'Intellectual Property Specialist Group, The Chartered Institute of Arbitrators [CI Arb], Londres). M. Lew a également donné quelques chiffres sur les litiges de propriété intellectuelle administrés par la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI). Sur les 787 arbitrages mis en route en trois ans (de 1990 à 1992) par la Cour internationale d'arbitrage, 108 avaient des aspects de propriété intellectuelle.

L'administration des procédures d'arbitrage a été décrite par M. Michael Hoellering (conseiller général à l'AAA), qui a indiqué les différentes manières dont les institutions arbitrales peuvent faciliter l'ouverture et le déroulement des procédures. M. Hans Smit (directeur de la Parker School of Foreign and Comparative Law, Université Columbia, New York) a quant à lui présenté, du point de vue de l'arbitre, un large éventail de problèmes et de questions pouvant se poser au cours d'une procédure d'arbitrage.

Enfin, M. Otto de Witt Wijnen (Nauta Dutilh, Rotterdam [Pays-Bas]) a analysé les sentences arbitrales et leur exécution en évoquant la Convention de New York, les voies de recours dans les affaires de propriété intellectuelle et les mesures conservatoires.

La troisième partie du colloque était consacrée à la médiation, qui a fait l'objet de trois exposés. Sir Laurence Street (consultant en matière de résolution des litiges et ancien président de la Cour suprême de Nouvelle-Galles du Sud [Australie]) a présenté la procédure de médiation et analysé le rôle du médiateur, des conseils et des représentants des parties, ainsi que la manière dont la procédure de médiation est envisagée dans le projet de règlement du Centre d'arbitrage de l'OMPI. M. Toshio Sawada (Université Sophia [Jôchi] de Tokyo) a parlé de la pratique de la conciliation au Japon et des chances de succès de la médiation dans le cadre de transactions internationales. M. Tom Arnold (Arnold, White et Durkee, Houston, Texas [Etats-Unis d'Amérique]) a expliqué la pratique de la médiation aux Etats-Unis d'Amérique et donné son point de vue sur les avantages de la médiation et le rôle des avocats dans le cadre de cette procédure.

Le Centre d'arbitrage de l'OMPI et ses services ont été présentés dans la dernière partie du colloque par M. Francis Gurry (directeur-conseiller à l'OMPI), qui a exposé les particularités des litiges de propriété intellectuelle et l'intérêt de l'arbitrage et d'autres procédures de règlement des différends compte tenu de ces particularités, et qui a parlé des procédures et services qui seraient proposés par le Centre d'arbitrage de l'OMPI et des listes de médiateurs et d'arbitres que le centre s'employait à établir.

Les actes du colloque seront publiés. Pour tout renseignement concernant cette publication et les services du Centre d'arbitrage de l'OMPI, on s'adressera au :

Centre d'arbitrage de l'OMPI
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20
Suisse

Téléphone : (41-22) 730 9428
Télocopieur : (41-22) 733 5428.

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

PCT Newsletter

En mars 1994, le premier numéro de *PCT Newsletter* a paru en anglais en quelque 8 000 exemplaires qui ont été distribués à tous les offices de propriété industrielle des Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à tous les abonnés du *Guide du déposant du PCT*, ainsi qu'à tous les déposants de demandes internationales au titre du PCT depuis 1991 (ou à leurs mandataires).

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT

Allemagne. En mars 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté, à Francfort-sur-le-Main, un exposé sur le PCT lors d'un séminaire organisé par le Groupe de la propriété industrielle de l'Association allemande des chimistes à l'intention de quelque 45 participants venant de l'industrie chimique et de cabinets de conseils en brevets.

En mars 1994 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a animé, à Munich, un séminaire sur le PCT organisé par Forum Institut für Management, entreprise privée d'Allemagne, à l'intention de quelque 35 administrateurs de brevets venant de cabinets juridiques et de l'industrie.

Etats-Unis d'Amérique. En mars 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont animé, à Los Angeles (Californie), un séminaire sur le PCT organisé par le Los Angeles Chapter de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) à l'intention d'une trentaine de participants venant de cabinets juridiques et de l'industrie.

En mars 1994 aussi, les mêmes fonctionnaires de l'OMPI ont animé, à San Francisco (Californie), un séminaire sur le PCT organisé par Intellectual Property International (IPI) à l'intention d'une trentaine de participants venant de cabinets juridiques et de l'industrie.

A la fin du mois de mars 1994, ces mêmes fonctionnaires de l'OMPI ont animé, à Chicago (Illinois), un séminaire sur le PCT organisé par le Centre de la propriété intellectuelle de la Faculté de droit

John Marshall à l'intention de quelque 35 participants venant de cabinets juridiques et de l'industrie.

En mars 1994 encore, l'un des fonctionnaires susmentionnés de l'OMPI et un consultant de l'Organisation ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ont présenté, à Newark (New Jersey), un exposé sur le PCT lors d'un séminaire organisé par une société privée à l'intention d'une trentaine de participants venant d'administrations publiques, de cabinets juridiques et de l'industrie.

En mars 1994 toujours, un autre consultant de l'OMPI ressortissant des Etats-Unis d'Amérique a présenté, à Washington, un exposé sur le PCT devant une quinzaine de participants suivant un cours de préparation à l'examen d'agent de brevets de l'American Patent Academy.

Géorgie. A la fin du mois de février et au début du mois de mars 1994, deux fonctionnaires nationaux ont suivi, au siège de l'OMPI, un cours de formation sur les procédures administratives selon le PCT.

Slovénie. En mars 1994, deux fonctionnaires nationaux ont suivi, au siège de l'OMPI, un cours de formation sur les procédures administratives selon le PCT.

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI). En mars 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté, à Strasbourg (France), un exposé sur l'évolution récente du PCT lors d'une réunion des tuteurs CEIPI.

Centre Paul Roubier. En mars 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté, à Ecully (France), un exposé sur le PCT lors du cours annuel sur la propriété industrielle organisé par le centre à l'intention des personnes qui s'occupent des brevets. Le cours a été suivi par une trentaine de participants venant d'administrations, de l'industrie et de cabinets juridiques.

Informatisation

Office européen des brevets (OEB). En mars 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entre-

tiens, à Munich, avec des fonctionnaires de l'OEB au sujet de l'élaboration éventuelle d'une norme commune relative aux procédures selon le PCT et autres procédures en matière de brevets pour les listages de séquences de nucléotides et d'acides aminés décrits dans les demandes de brevet.

En mars 1994 aussi, des fonctionnaires de l'OMPI ont présenté, à Genève, à deux fonctionnaires de

l'OEB le système DICAPS (*Document Imaging and Computer-Assisted Publication System*) [Système de traitement d'image et de publication assistée par ordinateur] pour les publications au titre du PCT afin d'étudier la question d'une éventuelle coopération dans le domaine de la transmission électronique des documents du PCT.

Union de Madrid

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid

Ex-République yougoslave de Macédoine. En mars 1994, deux fonctionnaires nationaux ont suivi, au siège de l'OMPI, un cours de formation sur les procédures administratives dans le cadre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Slovénie. En mars 1994, deux fonctionnaires nationaux ont suivi, au siège de l'OMPI, un cours de formation sur les procédures administratives dans le cadre de l'Arrangement de Madrid.

Informatisation

Allemagne. En mars 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens, à Munich, avec des fonctionnaires nationaux et un fournisseur de logiciels au sujet de l'élaboration, par l'Organisation, d'un prototype de disque compact ROM pour les marques allemandes.

Autriche. En mars 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens, à Vienne, avec des fonctionnaires de l'Office autrichien des brevets au sujet de l'éventuelle élaboration, par l'Organisation, d'un disque compact ROM pour les marques autrichiennes.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Ethiopie. En mars 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à Addis-Abeba, où ils ont eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux de la Commission éthiopienne de la science et de la

technologie au sujet du projet de proclamation sur la protection des inventions, des modèles d'utilité et des dessins et modèles industriels et d'une éventuelle coopération avec l'Organisation. Ils ont aussi eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui avaient pour objet d'explorer la possibilité du financement, par le

PNUD, d'un projet de propriété industrielle qui serait exécuté dans le pays.

En mars 1994 aussi, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations concernant un texte révisé du même projet de proclamation.

République-Unie de Tanzanie. En mars 1994, M. Vincent Mrisho, secrétaire principal au Ministère de l'industrie et du commerce, et M. Richard Benjamin Mngulwi, directeur de l'enregistrement à la Division de l'enregistrement des sociétés, de la législation commerciale et des licences industrielles du même ministère, ont fait un voyage d'étude au siège de l'OMPI, sur l'invitation du directeur général. A Genève, ils ont été reçus par le directeur

général et d'autres fonctionnaires de l'Organisation et ont examiné la question de la coopération entre la République-Unie de Tanzanie et l'OMPI, y compris celle de l'adhésion éventuelle du pays au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid), ainsi que l'état de la loi tanzanienne sur les marques et de son règlement d'application. Des questions relatives à deux projets qui seraient financés par le PNUD, l'un pour la République-Unie de Tanzanie et l'autre pour Zanzibar, ont aussi été examinées. Par la suite, l'OMPI a aussi organisé à leur intention une visite à l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle, à Berne, et à la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA), à Zurich.

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

Réunion OMPI-MERCOSUR (Marché commun des pays du Cône Sud) d'experts gouvernementaux sur la propriété intellectuelle dans les pays du MERCOSUR (Uruguay). Cette réunion, qui s'est tenue les 14 et 15 mars 1994 au siège du Secrétariat administratif du MERCOSUR, à Montevideo, a été organisée par l'OMPI en collaboration avec le Groupe du marché commun du MERCOSUR et avec l'assistance financière du PNUD. La réunion a été suivie par 17 fonctionnaires nationaux des quatre pays du MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay), deux fonctionnaires de l'OMPI et un consultant chilien en informatique de l'Organisation. L'OMPI a présenté cinq études qui avaient été demandées par les quatre pays lors d'une réunion précédente (tenue au siège de l'OMPI, à Genève, en octobre 1993) et intitulées : aspects de la législation sur la propriété industrielle présentant de l'utilité pour l'intégration des pays du MERCOSUR, aspects de la législation sur le droit d'auteur présentant de l'intérêt pour l'intégration des pays du MERCOSUR, considérations au sujet de la solution de controverses entre Etats et entre particuliers en matière de propriété intellectuelle, proposition de dispositions juridiques en matière de marques, situation des offices de la propriété industrielle des pays du MERCOSUR. Les débats ont été axés sur ces études et sur les plans d'action des pays du MERCOSUR dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des législations de ces pays. Il a été demandé à l'OMPI de réaliser d'autres études qui seront présentées à la

prochaine réunion OMPI-MERCOSUR sur la propriété intellectuelle, qui doit se tenir en juin 1994. Cette activité s'inscrivait dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Argentine. En mars 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à la Direction de la technologie, de la qualité et de la propriété industrielle, à Buenos Aires, pour examiner la question de la coopération future entre l'Argentine et l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle.

Brésil. En mars 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a accompagné deux fonctionnaires nationaux lors d'un voyage d'étude, à Rockville (Maryland, Etats-Unis d'Amérique), au siège de l'American Type Culture Collection (ATCC), autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Ce voyage d'étude était organisé par l'OMPI en liaison avec la révision de la législation brésilienne sur les brevets et l'éventuelle adhésion du pays au Traité de Budapest.

Costa Rica. A la fin du mois de février et au début du mois de mars 1994, deux consultants de l'OMPI spécialistes en informatique, l'un chilien et l'autre vénézuélien, se sont rendus en mission à San José pour donner des conseils au personnel de l'Of-

ficie de la propriété intellectuelle et évaluer le fonctionnement des systèmes automatisés déjà installés pour les demandes d'enregistrement et les enregistrements de marque. La mission s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

El Salvador. En mars 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à San Salvador pour examiner avec des fonctionnaires nationaux, d'une part, les mesures à prendre pour moderniser et renforcer le système national de propriété industrielle, et d'autre part, la question de l'exécution éventuelle, par l'OMPI, d'un projet national de modernisation de ce système, qui serait financé par un prêt accordé au pays par la Banque interaméricaine de développement (BID).

Honduras. En mars 1994, M. Delmer Urbizo Panting, ministre de l'économie, et M. Oscar A. Nuñez Sandoval, vice-ministre de l'économie, ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet du renforcement de la coopération entre le Honduras et l'Organisation.

Mexique. En mars 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Mexico pour examiner avec des fonctionnaires nationaux un éventuel projet national de l'OMPI pour l'Institut mexicain de la propriété industrielle récemment créé.

Paraguay. En mars 1994, sur la demande du gouvernement, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Asunción, où il a eu des entretiens avec des dirigeants et des fonctionnaires nationaux au sujet de la coopération future entre le Paraguay et l'Organisation, y compris au sujet d'un éventuel projet national qui serait financé par un prêt accordé au pays par la BID.

Trinité-et-Tobago. En mars 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations et des suggestions concernant le projet de loi (modificatif) révisé de 1994 sur les marques.

Uruguay. En mars 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Montevideo pour donner des conseils au personnel de la Direction nationale de la propriété industrielle au sujet de l'élaboration d'une nouvelle loi sur les marques et autres signes distinctifs. La mission s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par la BID.

En mars 1994 aussi, un consultant chilien de l'OMPI, spécialiste en informatique, s'est rendu au siège de cette même direction, à Montevideo, pour donner des conseils au sujet de l'exploitation du système informatisé de stockage et de recherche des informations relatives aux marques et pour évaluer le développement de celui-ci. Cette mission était financée au titre du même projet national.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire régional de l'OMPI pour l'Asie sur les dessins et modèles industriels (Chine). Ce séminaire, qui s'est tenu à Beijing du 1^{er} au 3 mars 1994, a été organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office chinois des brevets et avec le concours de l'Office japonais des brevets. Il a été suivi par 16 fonctionnaires nationaux ou représentants du secteur privé du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de la République de Corée, de Sri Lanka et de la Thaïlande, et par environ 70 participants chinois qui venaient de diverses administrations publiques, institutions de recherche et secteurs industriels de la Chine. Les exposés ont été présentés par cinq consultants de l'OMPI venant des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, du Royaume-Uni et de la Commission des Communautés européennes (CCE), un fonctionnaire de l'Organisation et deux experts chinois. Des rapports nationaux ont aussi été présentés par les participants ressortissants des pays mentionnés, à l'exception du Bangladesh.

Séminaire régional de l'OMPI pour l'Asie sur l'utilisation de l'information en matière de brevets par l'industrie (Inde). Ce séminaire, qui s'est tenu à New Delhi du 16 au 18 mars 1994, a été organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement indien et la Confédération des industries indiennes et avec le concours du PNUD. Il a été suivi par 27 participants qui venaient des milieux gouvernementaux et du secteur privé du Bangladesh, du Bhoutan, de la Chine, des Fidji, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de la Malaisie, de la Mongolie, des Philippines, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Sri Lanka, de la Thaïlande et du Viet Nam et par quelque 35 participants indiens venant des ministères et départements de l'administration centrale et des gouvernements des Etats, ainsi que de l'industrie et d'institutions de recherche-développement. Le séminaire a été inauguré par le ministre du commerce du Gouvernement indien, et le directeur général de l'OMPI a prononcé une allocution lors de la cérémonie d'ouverture. Au total, 10 exposés portant sur différents aspects de l'information en

matière de brevets ont été présentés par cinq consultants de l'OMPI venant d'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, du Royaume-Uni et de l'Office européen des brevets (OEB), quatre participants ressortissants de la Chine, de l'Inde et de la Malaisie et un fonctionnaire de l'OMPI. Des représentants d'organismes des secteurs public et privé ont fait des démonstrations de recherche en ligne et présenté des disques compacts ROM. Une table ronde sur la création de services d'information en matière de brevets pour soutenir le développement industriel et technique a été organisée à l'occasion de ce séminaire.

Inde. En mars 1994, le directeur général a présenté, à New Delhi, un exposé sur le rôle de la propriété intellectuelle dans le développement à l'Institut Rajiv Gandhi d'études contemporaines, qui relève de la Fondation Rajiv Gandhi. L'auditoire se composait de quelque 45 personnes – membres du Parlement, dirigeants nationaux et chefs d'entreprise, universitaires et experts juridiques.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Bangladesh. En mars 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Dacca, à une réunion tripartite (Gouvernement bangladaise-PNUD-OMPI) d'examen du projet national, financé par le PNUD, visant à moderniser et à renforcer le système national de propriété industrielle. Le fonctionnaire de l'Organisation a eu aussi des entretiens avec des fonctionnaires nationaux, des fonctionnaires du PNUD et des représentants du secteur privé au sujet d'éventuelles activités futures destinées à promouvoir la protection des droits de propriété industrielle dans le pays.

Chine. En mars 1994, le directeur général s'est rendu à Beijing, où il a été reçu par le vice-président du pays. Il a eu aussi des entretiens avec le président du Tribunal suprême du peuple et avec des fonctionnaires nationaux, qui ont porté sur les faits récents survenus à l'échelon international dans le domaine de la propriété intellectuelle et sur la coopération future entre la Chine et l'OMPI dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur. Le directeur général était accompagné d'un autre fonctionnaire de l'OMPI.

Inde. En mars 1994, le directeur général a fait une visite officielle en Inde. A New Delhi, il a été reçu par le président de l'Inde. Il a aussi rencontré le ministre des finances, le ministre du commerce et le ministre de la mise en valeur des ressources humaines, de hauts fonctionnaires nationaux et des représentants de l'industrie, des institutions de

recherche-développement, d'organismes traitant de questions de droit d'auteur ainsi que des représentants de l'Association indienne des titulaires de marques, de brevets, de dessins et modèles et de droits d'auteur. A Bombay, il a eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux et des représentants du PNUD, un fonctionnaire de l'OEB et trois autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'état d'avancement des deux projets nationaux financés par le PNUD portant sur l'administration des marques et les services d'information en matière de brevets.

Japon. En mars 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens, à Tokyo, avec des fonctionnaires de l'Office japonais des brevets, qui ont porté sur l'évaluation des activités menées dans le cadre de l'accord aux termes duquel le Japon a institué un fonds fiduciaire pour les pays en développement dans le domaine de la propriété industrielle au cours de l'exercice japonais 1993-1994, et sur les activités qui seront menées pendant le prochain exercice.

Laos. En mars 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Vientiane pour examiner avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD la question de la mise en place d'une législation sur la propriété industrielle dans le pays et la création de l'infrastructure administrative nécessaire, ainsi que l'organisation d'activités de formation et l'éventuelle tenue, dans cette ville, d'un séminaire de sensibilisation à la propriété industrielle. Le fonctionnaire de l'OMPI a aussi appelé l'attention des autorités nationales intéressées sur les avantages de l'adhésion du Laos à l'OMPI. La mission s'inscrivait dans le cadre du projet interrégional financé par le PNUD.

Malaisie. En mars 1994, un consultant allemand de l'OMPI a entamé une mission de quatre semaines à la Division de la propriété intellectuelle du Ministère du commerce intérieur et de la consommation, à Kuala Lumpur, pour dispenser aux fonctionnaires de cette division des conseils et une formation en ce qui concerne l'utilisation de la classification internationale des éléments figuratifs des marques instituée par l'Arrangement de Vienne. La mission s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

République populaire démocratique de Corée. A la fin du mois de mars et au début du mois d'avril 1994, un consultant australien de l'OMPI s'est rendu en mission à l'Office des inventions, à Pyongyang. La mission, qui portait sur l'informatisation, était la première activité menée au titre du projet national financé par le PNUD en vue de moderniser le système de propriété industrielle.

Pays arabes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Syrie. En mars 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission à Damas pour examiner avec des fonctionnaires nationaux, d'une part, la question de la révision de la loi syrienne sur la propriété industrielle et, d'autre part, celle de l'adhésion éventuelle du pays à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. La question de la coopération entre la Syrie et l'OMPI a aussi été examinée.

Conseil de coopération du Golfe (CCG). En mars 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué au Secrétariat général du CCG, sur sa demande, des observations concernant le projet de règlement d'application de la loi sur les brevets du CCG.

Société arabe pour la protection de la propriété industrielle (ASPIP). En mars 1994, le président de l'ASPIP a eu des entretiens avec un fonctionnaire de l'OMPI au sujet d'une éventuelle coopération entre l'Organisation et cette société.

Médailles de l'OMPI

En mars 1994, une médaille de l'OMPI a été remise, à Tokyo, à une école japonaise de filles lors de l'exposition du cinquante-deuxième concours d'inventions organisé à l'intention des écoliers.

En mars 1994 aussi, une médaille de l'OMPI a

été décernée à la Société philippine des inventeurs à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de sa fondation, en reconnaissance des travaux qu'elle mène pour promouvoir l'activité inventive et innovatrice aux Philippines.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités nationales

Estonie. En mars 1994, M. Matti Pääts, directeur général de l'Office des brevets de l'Estonie, a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet du projet de loi sur les brevets et les modèles d'utilité.

Fédération de Russie. En mars 1994, M. Sergueï Lavrov, vice-ministre des affaires étrangères, et un autre fonctionnaire national ont eu des entretiens, à

Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet de questions relatives à la Convention sur le brevet eurasiatique et à l'adhésion éventuelle de la Fédération de Russie à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Roumanie. En mars 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations concernant le projet de loi sur les marques et les indications géographiques.

Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine de la propriété industrielle

Contacts au niveau national

Espagne. En mars 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens, à Madrid, avec des fonctionnaires de l'Office espagnol des brevets et des marques au sujet de l'élaboration de la version espagnole de la sixième édition de la classification internationale des brevets (CIB) et du disque compact ROM IPC:CLASS.

Etats-Unis d'Amérique. En mars 1994, le directeur général s'est rendu à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, à Washington, où il a eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux au sujet des activités normatives en cours et prévues de l'Organisation.

En mars 1994 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Washington, à la dix-septième session de la Conférence des bibliothèques dépositaires de brevets et de marques, organisée par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, et a fait un exposé sur le disque compact ROM IP-LEX de l'OMPI, qui contient le texte des législations dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Saint-Marin. En mars 1994, quatre fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet d'une éventuelle assistance de l'Organisation en ce qui concerne la création d'un système de propriété industrielle pour Saint-Marin et l'éventuelle adhésion du pays aux traités administrés par l'OMPI.

Suisse. En mars 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont représenté l'Organisation lors de l'inauguration des services d'information en matière de brevets de l'Office pour la promotion de l'industrie genevoise (OPI) – bureau de l'information en matière de brevets, à Genève, de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle.

Nations Unies

Nations Unies. En mars 1994, un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies s'est rendu au siège de l'OMPI, où il a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'Organisation au sujet de l'expérience de l'OMPI en matière d'activités de coopération pour le développement dans le contexte des

résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Comité d'organisation du Comité administratif de coordination des Nations Unies (CAC[CO]). En mars 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à une réunion du CAC(CO).

Organisations intergouvernementales

Commission européenne. En mars 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens, à Bruxelles, avec des fonctionnaires de la Commission européenne au sujet de questions d'intérêt commun concernant l'élaboration d'une législation internationale dans le domaine des marques et des dessins et modèles industriels.

GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). En mars 1994, un groupe de 24 stagiaires hispanophones participant au soixante-dix-septième cours du GATT sur la politique commerciale se sont rendus au siège de l'OMPI, où des fonctionnaires de l'Organisation leur ont donné des informations sur les activités de l'OMPI et sur la propriété intellectuelle en général.

Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). En mars 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a accompagné un fonctionnaire de l'UPOV à l'Office fédéral des obtentions végétales, à Hanovre (Allemagne), à l'Office pour la protection des droits d'obtenteur, à Wageningen (Pays-Bas), et à la Plant Variety Rights Office and Seeds Division (PVS), à Cambridge (Royaume-Uni), pour examiner les bases de données utilisées pour les opérations de ces offices dans le cadre d'un projet d'élaboration par l'OMPI, pour le compte de l'UPOV, d'un disque compact ROM pour les obtentions végétales.

Autres organisations

Agence de coopération culturelle et technique (ACCT) [France]. En mars 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à une table ronde organisée, notamment, par l'ACCT.

Agence spatiale européenne (ASE)/Centre européen de recherche en droit de l'espace (ECSL). En mars 1994, un représentant de l'ASE-ECSL a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet des activités de l'agence qui ont trait à la propriété intellectuelle.

Association européenne des industries de produits de marque (AIM). En mars 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion de la Commission de l'AIM pour les marques, qui a eu lieu à Bruxelles.

Association hongroise des conseils en brevets. En mars 1994, le secrétaire général de l'association a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet des faits nouveaux d'ordre législatif survenus dans le pays dans le domaine de la propriété industrielle.

Association japonaise pour les brevets (JPA). En mars 1994, une délégation de la JPA, conduite par son président, s'est rendue au siège de l'OMPI, où elle a eu des entretiens avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'Organisation au sujet des questions de propriété industrielle les plus récentes.

Association of International Librarians and Information Specialists (AILIS). En mars 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion du Comité exécutif de l'AILIS, qui s'est tenue à Genève.

Chambre de commerce internationale (CCI). En mars 1994, un représentant de la CCI a eu des entre-

tiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'arbitrage dans le domaine des indications géographiques.

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI). En mars 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Bruxelles, à une table ronde sur la protection des dessins et modèles industriels dans l'Union européenne, organisée par la FICPI.

Groupe de documentation sur les brevets (PDG). En mars 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion du Groupe de travail du PDG sur l'incidence des législations en matière de brevets sur la documentation, qui s'est tenue à Erlangen (Allemagne).

Institut des agents de marques (ITMA). En mars 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté, à Londres, le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid), lors d'une conférence internationale organisée par l'ITMA, et un autre fonctionnaire de l'Organisation a présenté le disque compact ROM de l'OMPI pour les marques (ROMARIN [ROM officiel des marques actives du registre international numérisé]) et celui qui contient le texte des législations sur la propriété intellectuelle (IP-LEX).

Organisation internationale de normalisation (ISO). En mars 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à deux réunions techniques de l'ISO.

Nouvelles diverses

Nouvelles nationales

Arménie. La loi sur les brevets (inventions, dessins et modèles industriels, modèles d'utilité) a été adoptée et est entrée en vigueur le 21 août 1993.

Equateur. Le règlement d'application de la décision N° 344, du 21 décembre 1993, de la Commission de l'Accord de Carthagène est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Ethiopie. Le règlement N° 121/1993 du Conseil des ministres portant réglementation du transfert des

techniques a été adopté et est entré en vigueur le 31 juillet 1993.

Hongrie. La loi N° VII, du 8 février 1994, portant modification de la législation sur la propriété industrielle et le droit d'auteur entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1994.

Royaume-Uni. Le règlement de 1994 relatif aux conseils en marques enregistrés (sociétés mixtes de personnes et personnes morales), Statutory Instruments N° 363 du 17 février 1994, est entré en vigueur le 24 mars 1994.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1994

26 septembre - 4 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-cinquième série de réunions)

Certains organes directeurs se réuniront en session ordinaire et d'autres en session extraordinaire.

Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats et certaines organisations.

10-28 octobre (Genève)

Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques

La conférence diplomatique devrait adopter un traité qui harmonisera certaines dispositions, relatives à la procédure notamment, des législations nationales et régionales sur les marques (Traité sur le droit des marques).

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs ou avec un statut spécial, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

5-9 décembre (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (quatrième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

12-16 décembre (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (troisième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel nouvel instrument (traité) sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

1995

5 et 6 avril (Melbourne, Australie)

Symposium sur la protection internationale des indications géographiques (organisé par l'OMPI en coopération avec le Gouvernement australien)

Le symposium sera consacré à la protection des indications géographiques (appellations d'origine et autres indications de provenance) sur le plan national et international et, en particulier, à la coexistence des indications géographiques et des marques.

Invitations : les gouvernements, certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1994

2-4 novembre (Genève)

Comité technique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

7 et 8 novembre (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

9 novembre (matin) (Genève)

Comité consultatif (quarante-huitième session)

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

9 novembre (après-midi) (Genève)

Conseil (vingt-huitième session ordinaire)

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Autres réunions

1994

11-13 juillet (Ljubljana)

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : Réunion annuelle.

18-22 septembre (Washington)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès.

22-24 septembre (Berlin)

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Congrès.

